

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

IC/2013/026

Arrêté mettant la Société SITA DECTRA en demeure de se conformer aux dispositions des articles 8.3.13.1 et 8.3.13.3.b de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLEMANT

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets industriels banals et une unité de traitements de lixiviats sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

VU la visite d'inspection en date du 29 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 22 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société SITA DECTRA est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2011 pour les installations qu'elle exploite sur son site localisé au lieu dit « La vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT ;

CONSIDÉRANT que des réclamations pour nuisances olfactives provenant des installations précitées ont été émises de manière récurrente par le voisinage ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 octobre 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- les casiers 3 et 4 dont l'exploitation est terminée depuis plus d'un an ne sont pas réaménagés avec une couverture finale telle que décrite par l'article 8.3.13.3.b de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 ;
- la topographie du casier 2 ne permet pas un ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur de l'installation de stockage conformément à l'article 8.3.13.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 8.3.13.1 et 8.3.13.3.b de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces faits et ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement, en mettant la société SITA DECTRA en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SITA DECTRA, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51370), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu dit « La vallée Guerbette » sur le territoire de la commune d'ALLEMANT, de se conformer aux dispositions des articles 8.3.13.1 et 8.3.13.3.b de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après, **dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Au plus tard sous 1 mois, la société SITA DECTRA remettra à M. le Préfet de l'Aisne :

- un planning des travaux envisagés pour la réalisation des couvertures finales des casiers 2 à 4;
- un plan de gestion du site;
- un plan topographique du site avec les courbes de niveau.

ARTICLE 3 :

Au plus tard sous 6 mois, la société SITA DECTRA devra avoir terminé l'aménagement des couvertures finales des casiers 2 à 4 conformément aux caractéristiques définies dans les articles 8.3.13.1 et 8.3.13.3.b de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20 septembre 2011. Elle fournira tous les documents et rapports de contrôles nécessaires pour justifier de la conformité des couvertures.

ARTICLE 4 :

La société SITA DECTRA transmettra tous les trimestres à l'inspection des installations classées un état d'avancement des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 5 :

Faute pour la société SITA DECTRA de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

La société SITA DECTRA est invitée à présenter à Monsieur le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ALLEMANT, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LAON et à la Société SITA DECTRA.

Fait à LAON, le **11 FEV. 2013**



Pierre BAYLE

